



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet de « construction du parc de stationnement public Les Jardins de l'Ars - lot 4.7a - ZAC Bordeaux Saint-Jean Belcier à Bordeaux (33) »

n° : F - 072-15-C-0044

Décision du 04 août 2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu l'avis délibéré de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable n° 2011-58 du 9 novembre 2011 sur le projet de cadrage préalable de l'étude d'impact de la ZAC Saint-Jean Belcier à Bordeaux (33) ;

Vu l'avis délibéré de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable n° 2012-20 du 13 juin 2012 sur le projet de création de la ZAC Saint-Jean Belcier à Bordeaux (33) ;

Vu l'avis délibéré de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable n° 2013-89 du 9 octobre 2013 sur la réalisation de la ZAC Bordeaux Saint-Jean Belcier (33) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 portant déclaration d'utilité publique, dans le cadre de l'opération d'intérêt national Bordeaux Euratlantique, des travaux de réalisation de la zone d'aménagement concertée « Bordeaux Saint-Jean Belcier » sur la commune de Bordeaux, et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la communauté urbaine de Bordeaux avec l'opération ;

Vu l'arrêté préfectoral N° SEN/2014/04/28-36 du 14 mai 2014 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement de la ZAC Saint-Jean Belcier par l'EPA Bordeaux-Euratlantique sur la commune de Bordeaux ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 072-15-C-0044 (y compris ses annexes) relatif au dossier « construction du parc de stationnement public Les Jardins de l'Ars - lot 4.7a - ZAC Bordeaux Saint-Jean Belcier à Bordeaux (33) », reçu complet de PARCUB Régie communautaire d'exploitation de parc de stationnement le 17 juillet 2015 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 17 juillet 2014 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la construction d'un parc de stationnement public de 467 places dont 6 pour les véhicules électriques, un local d'environ 40 emplacements pour les véhicules à deux roues non motorisés et différents locaux techniques étant prévus,
- qui comprend également une micro déchèterie réservée aux particuliers et soumise, au vu des informations fournies par le pétitionnaire, au régime de déclaration au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- qui représente une emprise de 1953 m² pour une construction en R+6, d'une hauteur totale de 21,11 m, un niveau en superstructure devant être entièrement démontable pouvant être ajouté afin de permettre une augmentation de la capacité à 545 places,

- la durée prévisible du chantier étant de 15 mois,
- qui s'inscrit dans le cadre du programme d'opérations à réalisation échelonnée dans le temps de la zone d'aménagement concertée (ZAC) Saint-Jean Belcier à Bordeaux (33), l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique de cette ZAC, à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la communauté urbaine de Bordeaux (CUB), et à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau de cette ZAC ayant eu lieu au cours des mois de novembre et de décembre 2013,
- qui relève de la rubrique 40° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- dans le périmètre de l'opération d'intérêt national (OIN) Bordeaux-Euratlantique,
- en zone « jaune »¹ du plan de prévention du risque inondation (PPRI) en vigueur dans le secteur d'étude, ce PPRI datant de 2006 et étant en cours de révision,
- à environ 340 m des berges de la Garonne, la Garonne étant un site Natura 2000 (zone spéciale de conservation n° FR7200700) classé au titre de la directive « Habitats, faune, flore »,
- sur une parcelle construite ayant fait l'objet d'une démolition ;
- ladite parcelle étant concernée par la présence d'hydrocarbures et de métaux lourds (plomb, cuivre, mercure),
- en « zone tampon » du périmètre inscrit en 2007 au patrimoine mondial de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) de « Bordeaux, Port de la Lune » ,

Considérant les impacts du projet sur le milieu, qui n'apparaissent pas significatifs compte tenu

- de l'obligation de respecter les différentes dispositions du PPRI, les locaux techniques étant notamment localisés au dessus de la côte seuil fixée par ce plan,
- de la nécessité de respecter les limites des débits de rejet imposées par le PLU, les eaux pluviales et usées devant être évacuées de manière séparative vers le réseau public,
- de la présence de la voie sur berge entre la Garonne et le projet limitant les interactions éventuelles entre ces secteurs et réduisant ainsi le risque d'incidence sur le site Natura 2000 en phase chantier,
- du nécessaire respect des dispositions prévues dans le cadre de la réalisation de la ZAC et des prescriptions reprises dans l'arrêté loi sur l'eau de celle-ci,
- de la mise en œuvre, selon le pétitionnaire, d'une coordination fine entre les maîtres d'ouvrage des différentes opérations prévues dans le secteur de la ZAC afin de limiter les nuisances en phase chantier,
- de la charte chantier « *propre et à faibles nuisances* » qui sera mise en place, le tri sélectif devant notamment être privilégié, un plan de gestion étant par ailleurs prévu pour traiter les pollutions identifiées,
- de la préfabrication de certains éléments qui permettra de réduire les nuisances du chantier (bruit, odeurs, ou vibrations par exemple),
- de la mise en oeuvre, si nécessaire, d'un traitement acoustique du parc afin de respecter la réglementation relative aux impacts sonores du bâtiment sur le voisinage,
- du fait que l'éclairage naturel sera privilégié et que l'éclairage nocturne sera limité via une gestion automatisée ;

¹ Elle délimite le champ d'inondation de la crue exceptionnelle au-delà du champ d'expansion de la crue centennale. C'est la partie du territoire, exceptionnellement inondable en cas de rupture de la digue dite « des quais de Paludate et du Pont Saint-Jean » protégeant la zone du projet des inondations d'origine fluvio-maritime de la Garonne, dont l'enjeu principal est de limiter l'implantation des établissements les plus sensibles.

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « construction du parc de stationnement public Les Jardins de l'Ars – lot 4.7a – ZAC Bordeaux Saint-Jean Belcier à Bordeaux (33) » présenté par PARCUB Régie communautaire d'exploitation de parc de stationnement, n° F – 072-15-C-0044, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 04 août 2015,

Pour le président de l'Autorité environnementale
du conseil général de l'Environnement
et du Développement durable et par délégation,



Mauricette STEINFELDER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04